

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2668

Le présent règlement a pour but:

- De remplacer, dans la partie sud du quartier Limoi-lou, les règlements de zonage et de construction actuellement en vigueur et d'étendre les dispositions du règlement 2474 à cette partie du territoire de la Ville.
- De soustraire de l'obligation d'aménager des logements de plus de deux ou de trois chambres ainsi que le nombre de cases de stationnement prévu dans le cas de travaux de transformation à des fins résidentielles de bâtiments utilisés à des fins dérogatoires ou de bâtiments vacants non destinés à l'habitation.
- De permettre, dans les zones où le code de spécifications 13.2 s'applique, d'agrandir des bâtiments existants au-delà de l'indice d'occupation du sol autorisé si le nombre de cases de stationnement aménagé est suffisant pour répondre aux besoins des usages de l'ensemble du bâtiment.
- D'autoriser l'implantation de galeries d'art non commerciales dans les zones où sont permis les usages appartenant aux groupes Public I et Public II.
- De permettre, dans une partie de la Pointe-Aux-Lièvres dans le quartier St-Roch, l'agrandissement de bâtiments dérogatoires existants au-delà du maximum permis pour les bâtiments dérogatoires et au-delà de l'indice d'occupation du sol autorisé dans la zone si le nombre de cases de stationnement aménagé est suffisant pour répondre aux besoins des usagers de l'ensemble du bâtiment.

- De créer une nouvelle zone 311-M-89.1 dans le quartier Limoilou à l'est de l'avenue du Colisée et au sud de la rue des Epinettes. Cette zone n'autorisera pas l'implantation d'usages industriels nuisibles. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont Habitation I, II, III et IV, Public I et II et Récréation I et II ainsi que de façon spécifique les industries d'entreposage. Cependant, l'entreposage en vrac ainsi que l'entreposage de substances toxiques, inflammables ou explosives est prohibé.
- De fixer à 35% de la superficie des aires libres, la superficie minimale des aires d'agrément qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 66.3.
- De porter à 100% le nombre de cases de stationnement exigé par l'article 7.1.2 qui doit être aménagé, dans le cas des bâtiments résidentiels situés dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 34.2, même si ce code exige 0% pour les autres usages autorisés dans la zone.
- De prohiber l'implantation de cabarets, salles de danse, clubs de nuit et discothèques dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes 25.7, 29.2, 31.2, 34.1, 34.2 et 34.3, même si ces codes de spécifications autorisent les usages compris dans le groupe Commerce V "restauration et divertissement".
- De permettre l'expansion, à l'étage, d'un commerce existant, qui occupe la totalité du rez-de-chaussée dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 34.3.
- D'empêcher la réutilisation de bâtiments par des usages dérogatoires lorsque l'usage dérogatoire a été interrompu par un cas fortuit ou lorsque le bâtiment a été détruit à la suite d'un cas fortuit.

- D'appliquer, dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 61.13, des droits acquis "souples" pour les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 5 et des droits acquis "moyens" pour les usages ayant un degré d'incidence contraignante supérieur à 5.
- De corriger une erreur cléricale au code de spécifications 44.5 afin de remplacer 0% par 100% en ce qui concerne le pourcentage du nombre de cases de stationnement exigé par l'article 7.1.2 qui doit être aménagé sur le lot.
- De préciser la façon de subdiviser un grand logement qui occupe complètement un étage de façon à respecter la répartition de grands logements dans un bâtiment, imposée par l'article 10.7.

DEUXIEME LECTURE

Le règlement no 2668 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture pour corriger certaines erreurs cléricales qui s'étaient glissées aux plans et au cahier des spécifications et pour corriger certaines ambiguïtés qui s'étaient glissées dans les modifications au texte du règlement. La seule modification substantielle apportée au règlement a été de réduire la dimension de la zone commerciale située à l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Marie-de-l'Incarnation au profit de la zone résidentielle située immédiatement au sud.

REGLEMENT No 2668

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans la partie sud du quartier Limoilou, de remplacer les règlements de zonage et de construction existants par un nouveau règlement d'urbanisme afin de protéger les utilisations actuellement existantes et d'en planifier le développement pour l'avenir;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser les divers règlements de zonage et de construction applicables à la Ville de Québec;

ATTENDU que le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est un règlement de zonage et de construction qui a été conçu pour s'appliquer éventuellement à l'ensemble des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou;

ATTENDU qu'il y a lieu d'étendre les dispositions du règlement 2474 au territoire de la partie sud du quartier Limoilou;

ATTENDU que dans les cas de travaux de transformation à l'usage résidentiel de bâtiments utilisés

à des fins dérogatoires ou de bâtiments vacants non destinés à l'habitation, il y a lieu de ne pas exiger l'aménagement obligatoire d'un pourcentage de logement de plus de deux ou de trois chambres à coucher et le nombre de stationnement hors rue exigé par le chapitre 7 dudit règlement 2474;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 7.1.2 et l'article 10.7 dudit règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser la façon de subdiviser un grand logement occupant complètement un étage de façon à respecter la répartition de grands logements dans un bâtiment, imposée par l'article 10.7;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouvel article 10.7.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones où le code de spécifications 13.2 s'applique, de permettre l'agrandissement de bâtiments au-delà de l'indice d'occupation du sol prescrit dans le cahier des spécifications si le nombre minimal de cases de stationnement requis par l'ensemble des usages du bâtiment est aménagé sur le terrain où est situé le bâtiment agrandi;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle note 10 au cahier des spécifications et de l'appliquer aux zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 13.2;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de galeries d'art non commerciales dans les zones dans lesquelles sont permis les usages appartenant aux groupes Public I et Public II;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.6 dudit règlement 2474 et d'ajouter un article 4.1.6.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-Roch dans une partie du secteur connu comme étant la Pointe-Aux-Lièvres, d'autoriser l'agrandissement de bâtiments dérogatoires au-delà du maximum autorisé pour les bâtiments dérogatoires ainsi qu'au-delà de l'indice d'occupation du sol prescrit, si le nombre minimal de cases de stationnement requis par l'usage de l'ensemble de l'immeuble est aménagé sur le terrain où est situé le bâtiment agrandi;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer une nouvelle zone 269 et de créer un nouveau code de spécifications 64.8 qui s'appliquera dans cette nouvelle zone et de créer une note 11 au cahier des spécifications qui autorisera de tels agrandissements;

ATTENDU que, dans le quartier Limoilou, dans le secteur situé à l'est de l'avenue du Colisée et au sud de la rue des Epinettes, il est nécessaire de prohiber l'implantation d'usages industriels nuisibles;

ATTENDU que le Comité Exécutif a adopté, le 31 octobre 1979, la résolution CE-79-4484 approuvant cette modification au zonage et suspendant la délivrance de tout permis non conforme à ce projet de règlement pour une période ne devant pas excéder 120 jours;

ATTENDU que cette période de 120 jours ne peut être prolongée et qu'il y a lieu dès maintenant de prohiber l'implantation d'usages industriels nuisibles dans ce secteur et de ne permettre que des industries dont l'activité principale est l'entreposage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 311 et de créer un nouveau code de spécifications 89.1 qui s'applique dans cette zone et d'ajouter une note 18 à la fin du cahier des spécifications et de l'appliquer au code de spécifications 89.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 66.3 et dans lesquelles l'indice d'occupation du sol est fixé à 1, de prescrire l'aménagement d'au moins 35% des aires libres, s'il y en a, en aires d'agrément;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter une note 12 au cahier des spécifications et de l'appliquer au code de spécifications 66.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 34.2, d'exiger pour les usages résidentiels l'aménagement de 100% du nombre de cases de stationnement déterminé par l'article 7.1.2 même si le code de spécifications applicable dans cette zone fixe un pourcentage de cases de stationnement devant être aménagé pour l'ensemble des usages, inférieur à 100%;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter une note 13 au cahier des spécifications et de l'appliquer au code de spécifications 34.2;

ATTENDU que dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 25.7, 29.2, 31.2, 34.1, 34.2 et 34.3, il y a lieu de prohiber de façon spécifique les cabarets, les salles de danse, les clubs de nuit et les discothèques même si l'usage Commerce V "restauration et divertissement" est permis;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter une note 14 au cahier des spécifications et de l'appliquer aux codes de spécifications 25.7, 29.2, 31.2, 34.1, 34.2 et 34.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 34.2 s'applique, d'autoriser l'expansion à l'étage d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter au code de spécifications une note 15 et de l'appliquer au code de spécifications 34.2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 64.4 s'applique, de ne pas permettre la réutilisation d'un bâtiment pour un usage dérogatoire lorsque l'interruption de l'usage dérogatoire a été causée par un cas fortuit ou à la suite de la destruction du bâtiment résultant d'un cas fortuit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter au cahier des spécifications une note 16 et de l'appliquer au code de spécifications 64.4;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 61.13 s'applique, d'appliquer les dispositions de l'article 11.11 aux usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 5 et les dispositions de l'article 11.10 aux usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante supérieur à 5;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter au cahier des spécifications une note 17 et de l'appliquer au code de spécifications 61.13;

ATTENDU qu'il est nécessaire de corriger le code de spécifications 44.5 afin d'exiger l'aménagement de 100% des cases de stationnement prévu à l'article 7.1.2, le pourcentage 0% étant indiqué à ce code à la suite d'une erreur cléricale;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- L'article 4.1.6 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- en ajoutant à la fin des usages énumérés à titre indicatif dans la description du groupe Public I - à clientèle de voisinage, l'usage suivant:

"- galeries d'art non commerciales visées par l'article 4.1.6.1";

- en ajoutant à la fin des usages énumérés à titre indicatif dans la description du groupe Public II - à clientèle de quartier ou de région, l'usage suivant:

"- galeries d'art non commerciales visées par l'article 4.1.6.1";

2.- Ledit règlement 2474 est modifié en ajoutant après l'article 4.1.6 l'article suivant:

"4.1.6.1 - Galeries d'art:

Les galeries d'art qui sont autorisées à l'intérieur des groupes d'usages Public I et Public II doivent répondre en tout temps aux conditions suivantes:

a) la seule activité autorisée dans le local est l'exposition d'oeuvres d'art qui ne sont pas offertes en vente;

b) aucun prix ou aucune valeur des oeuvres exposées ne peut être affiché ou indiqué ni

directement ni indirectement au moyen de catalogues ou autrement;

c) aucune marchandise autre que les oeuvres d'art exposées ne peut être montrée ni vendue;

d) aucun local de la galerie d'art ne peut servir à la fabrication ou à l'entreposage d'oeuvres d'art."

3.- L'article 7.1.2 dudit règlement 2474 est modifié en y remplaçant le premier alinéa par les deux alinéas suivants:

"Les exigences qui suivent s'appliquent aux travaux d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ainsi qu'au changement d'usage en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes. Dans le cas de transformation de bâtiments visés par le deuxième alinéa de l'article 10.7, le nombre minimal de cases de stationnement exigé correspond à la moins élevée des deux exigences suivantes: le nombre minimal de cases exigé en vertu des dispositions du présent chapitre ou le nombre maximal qu'il est possible d'aménager en surface, dans les cours latérales et arrières du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, sans empiéter toutefois sur l'aire minimale d'agrément exigée."

4.- L'article 10.7 dudit règlement 2474 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"Font également exception à cette règle les travaux de transformation, pour un usage appartenant aux groupes Habitation I, II et III, de bâtiments utilisés à des fins dérogatoires ou de bâtiments inoccupés et qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logements ou par un usage du groupe Habitation IV au sens de l'article 10.9 du présent règlement."

5.- Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 10.7 l'article suivant:

"10.7.1 - Subdivision d'un grand logement

Le présent article s'applique dans les cas de subdivision de logement occupant complètement un étage d'un bâtiment situé dans une zone où s'applique l'article 10.7.

Dans un tel cas, s'il est impossible de diviser le logement occupant complètement un étage en deux logements tout en respectant les pourcentages minimaux de grands logements prescrits au cahier des spécifications, il est permis d'aménager deux logements sur cet étage si l'un des deux logements créés permet de respecter les pourcentages minimaux de grands logements exigés par le cahier des spécifications.

Dans un tel cas, le deuxième logement créé à cet étage n'est pas compris dans le calcul de la répartition des logements du bâtiment."

6.- A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

1. En ajoutant à la fin du cahier des spécifications les notes suivantes:

"10. Il est toutefois permis d'agrandir un bâtiment principal existant avant le 18 décembre 1978 au-delà de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications pourvu que, nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2, soit aménagé le nombre minimal de cases de stationnement exigé par cet article pour répondre aux besoins des usages de la totalité du bâtiment et non pas seulement le nombre minimal exigé par l'agrandissement.

11. Il est toutefois permis d'agrandir un bâtiment principal existant avant le 9 juillet 1979 au-delà du maximum autorisé par l'article 11.5.1 et au-delà de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications pourvu que, nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2, soit aménagé le nombre minimal de cases de stationnement exigé par cet article pour répondre aux besoins des usages de la totalité du bâtiment et non pas seulement au nombre minimal exigé par l'agrandissement.

12. L'aire d'agrément ne doit pas être inférieure à 35% de l'aire libre.

13. Pour les usages appartenant aux groupes Habitation, on doit aménager 100% du nombre de cases de stationnement exigé par l'article 7.1.2.

14. Sont spécifiquement exclus les usages suivants: cabarets, salles de danse, clubs de nuit et discothèques.

15. Nonobstant les dispositions des articles 11.5.1 et 11.5.2, il est permis d'agrandir un local utilisé par un usage appartenant au groupe Commerce IV, existant le 25 février 1980 et qui occupe la totalité du rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé immédiatement au-dessus pourvu que soient respectées les conditions suivantes:

- la superficie de plancher occupée au rez-de-chaussée et la superficie de plancher occupée à l'étage doivent être occupées par un seul et même établissement;
- l'accès à l'étage doit se faire par l'intérieur en passant par la partie de l'établissement située au rez-de-chaussée.

16. Nonobstant les dispositions de l'article 11.8, il n'est pas permis de reprendre l'exercice d'un usage dérogatoire interrompu même si l'interruption est due à un cas fortuit ou à une autre cause hors du contrôle du propriétaire du bâtiment. De même, nonobstant les dispositions de l'article 11.6, un bâtiment détruit devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, même dû à un cas fortuit ou à une autre cause hors du contrôle du propriétaire du bâtiment, doit être

occupé par un usage autorisé dans la zone au moment de la réoccupation et ne peut pas être réoccupé par l'usage dérogatoire qui y était exercé antérieurement.

17. Nonobstant les dispositions de l'annexe C, les dispositions de l'article 11.11 s'appliquent aux usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 5, tel que défini à l'article 11.12.2, et les dispositions de l'article 11.10 s'appliquent pour les usages ayant un degré d'incidence contraignante supérieur à 5, tel que défini au même article 11.12.2.

18. Seul l'entreposage intérieur est permis. L'entreposage de marchandises en vrac, de substances toxiques, inflammables ou explosives est prohibé. "

2. En appliquant la note 10 dans le code de spécifications 13.2 à la norme d'implantation "indice d'occupation du sol du bâtiment principal, maximum".
3. En appliquant la note 11 dans le code de spécifications 64.8 à la norme d'implantation "indice d'occupation du sol du bâtiment, maximum".
4. En appliquant la note 12 au code de spécifications 66.3.
5. En appliquant la note 13 au code de spécifications 34.2.
6. En appliquant la note 14 aux codes de spécifications 25.7, 29.2, 31.2, 34.1,

34.2 et 34.3.

7. En appliquant la note 15 au code de spécifications 34.2.
8. En appliquant la note 16 au code de spécifications 64.4.
9. En appliquant la note 17 au code de spécifications 61.13.
10. En appliquant la note 18 au code de spécifications 89.1.
11. En exigeant, dans le code de spécifications 44.5, l'aménagement de 100% du nombre de cases de stationnement prescrit par l'article 7.1.2.
12. En ajoutant au cahier des spécifications les nouveaux codes de spécifications suivants: 13.2, 14.1., 25.7, 27.4, 29.2, 31.2, 33.1, 34.1, 34.2, 34.3, 44.5, 44.9, 44.10, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 49.1, 61.12, 61.13, 61.14, 64.4, 64.7, 64.8, 66.3, 88.1 et 89.1.

B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence de la façon suivante:

1. En y remplaçant les pages du cahier des spécifications portant les codes de spécifications 13.1 à 13.3, 25.1 à 25.6, 27.1 à 27.3, 29.1, 31.1, 44.1 à 44.8, 48.1 et 48.2, 61.10 et 61.11 en date du 13 juin 1979, les codes 64.1, 64.2, 64.3, 64.5 et 64.6 en date du 7 septembre 1979 ainsi que les codes 66.1 et 66.2 en date du 13 juin 1979 par les

nouvelles pages contenant les codes de spécifications 13.1 à 13.3, 25.1 à 25.7, 27.1 à 27.4, 29.1 et 29.2, 31.1 et 31.2, 44.1 à 44.9, 48.1 à 48.7, 61.10 à 61.14, 64.1 à 64.8, et 66.1 à 66.3 en date du 21 janvier 1980 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

2. En ajoutant au cahier des spécifications les pages portant les codes de spécifications 14.1, 33.1, 34.1 à 34.3, 44.10, 49.1, 88.1 et 89.1 en date du 21 janvier 1980 qui également jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

7.- A) Ledit règlement 2474 est également modifié de la façon suivante:

- a) en créant, dans le district St-Roch/-St-Sauveur, une zone 269-H-64.8 à même les zones 261-H-64.5 et 262-H-64.6 qui sont réduites d'autant;
- b) en créant, dans le quartier Limoilou, une nouvelle zone 311-M-89.1 à l'est de l'avenue du Colisée et au sud de la rue des Epinettes;
- c) en créant, dans la partie sud du quartier Limoilou, les nouvelles zones 312 à 362 et en leur appliquant les codes de spécifications appropriés.
- d) en annulant les zones 301 à 306 apparaissant sur le plan 77-053 2/3 en date du 6 mars 1978, ces zones étant rempla-

cées par des nouvelles zones comprises dans les zones 312 à 361 mentionnées à l'alinéa c ci-dessus.

B) L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence de la façon suivante:

- a) en y abrogeant le plan du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 77-053 2/3 en date du 6 mars 1978,
- b) en y remplaçant le plan du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 79-013A en date du 13 juin 1979 par le nouveau plan numéro 79-013A en date du 21 janvier 1980,
- c) en y ajoutant les plans numéros 79-025 en date du 29 octobre 1979 et 80-008A en date du 21 janvier 1980,

les plans mentionnés aux paragraphes b et c étant joints aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

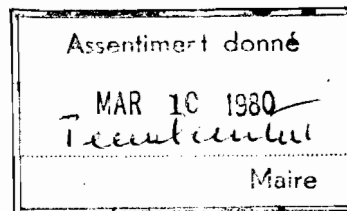
8.- A) Ledit règlement est également modifié en ajoutant la zone 269, la zone 311 et les zones 312 à 360 à l'annexe C dudit règlement et en appliquant les articles 11.5.1, 11.5.2, 11.10 et 11.11 à ces zones lorsque requis.

B) Ledit règlement 2474 est modifié en conséquence en y remplaçant l'annexe C par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 14 février 1980.

Brochu Roy Boutin Ouimet
BROCHU, ROY, BOUTIN & OUIMET



REGLEMENT no 2668

ANNEXE 1

(Règlement no 2474 - annexe B)

Pages portant les codes de spécifications:

13.1 à 13.3

14.1

25.1 à 25.7

27.1 à 27.4

29.1 et 29.2

31.1 et 31.2

33.1

34.1 à 34.3

44.1 à 44.9

44.10

48.1 à 48.7

49.1

61.10 à 61.14

64.1 à 64.8

66.1 à 66.3

88.1

89.1

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	13.1	13.2	13.3										
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4. 1. 3															
		II: Collectif familial	4. 1. 3															
		III: Collectif varié	4. 1. 3															
		IV: Collectif non permanent	4. 1. 3															
		V: Projet d'ensemble	4. 1. 3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4. 1. 4															
		II: Administratifs	4. 1. 4		●	●	●											
		III: D'hôtellerie	4. 1. 4															
		IV: De détail	4. 1. 4															
		V: Restauration et divertissement	4. 1. 4															
		VI: De détail avec nuisances	4. 1. 4		●	●	●											
		VII: De gros	4. 1. 4		●	●	●											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5		●	●	●											
		II: Sans nuisance	4. 1. 5		●	●	●											
		III: Avec nuisances faibles	4. 1. 5		●	●	●											
		IV: Avec nuisances fortes	4. 1. 5															
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4. 1. 6															
		II: De quartier ou région	4. 1. 6		●	●	●											
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4. 1. 7															
		II: Sports et arts	4. 1. 7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3			jeux mécas 4.1.2.	activités portuaires										

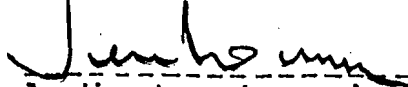
NORMES DE LOTISSEMENT				5. 2. 1														
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6. 1. 3		20	20	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6. 1. 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6. 3		10 ¹	10 ¹											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6. 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6. 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6. 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6. 1. 5		.50	.50 ⁰	.50										
Rapport plancher - terrain, maximum				6. 1. 6		150	150	100										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6. 4. 4		30	30	40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6. 4. 4		15	15	10										

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H				10. 9														
Utilisation restreinte en front de rue				10. 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10. 4														
Utilisation restreinte à certains étages				10. 5														
Étages autorisés				10. 5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10. 6														
Stationnement public ou commercial permis				7. 1. 8		•	•											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7. 1. 2		100	100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Habitation protégée				10. 8														
Entreposage: type permis				10. 1		C	C	C ⁷										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10. 1		25	25	100										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10. 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10. 7														
Zone tampon exigée				10. 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10. 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10. 3														
NOTES: voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RÉF. AU
RÈG

CODE

14.1

GROUPES D'UTILISATION

RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3																
		II: Collectif familial	4.1.3																
		III: Collectif varié	4.1.3																
		IV: Collectif non permanent	4.1.3																
		V: Projet d'ensemble	4.1.3																
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4																
		II: Administratifs	4.1.4																
		III: D'hôtellerie	4.1.4																
		IV: De détail	4.1.4																
		V: Restauration et divertissement	4.1.4																
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4																
		VII: De gros	4.1.4																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5																
		II: Sans nuisance	4.1.5																
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5																
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5																
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6																
		II: De quartier ou région	4.1.6																
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7																
		II: Sports et arts	4.1.7																

UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE

4.3.3

UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE

4.3.3

NORMES DE LOTISSEMENT

5.2.1

Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION

Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3	20																	
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3																		
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.3																		
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3																		
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3																		
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3																		
Ind. ce d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5	100																	
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6	300																	
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4	40																	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4	10																	

NORMES SPÉCIALES

Locaux inoccupés zone H	10.9																		
Utilisation restreinte en front de rue	10.4																		
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10.4																		
Utilisation restreinte à certains étages	10.5																		
Étages autorisés	10.5																		
Activité professionnelle permise dans résidence	10.6																		
Stationnement public ou commercial permis	7.1.8																		
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	7.1.2	100																	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitation protégée	10.8																		
Entreposage: type permis	10.1	B																	
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1	50																	
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.7																		
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7																		
Zone tampon exigée	10.2																		
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2																		
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10.3																		

NOTES: voir annexe

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B
du règlement 2474

21/01/80
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7				
GROUPES D'UTILISATION																
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial	4 1 3														
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	II: Collectif familial	4 1 3														
	III: Collectif varié	4 1 3														
	IV: Collectif non permanent	4 1 3														
	V: Projet d'ensemble	4 1 3														
	I: D'accommodation	4 1 4														
	II: Administratifs	4 1 4														
	III: D'hôtellerie	4 1 4														
	IV: De détail	4 1 4														
	V: Restauration et divertissement	4 1 4														
	VI: De détail avec nuisances	4 1 4														
	VII: De gros	4 1 4														
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4 1 5														
	II: Sans nuisance	4 1 5														
	III: Avec nuisances faibles	4 1 5														
	IV: Avec nuisances fortes	4 1 5														
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage	4 1 6														
	II: De quartier ou région	4 1 6														
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I: Récréatif public	4 1 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3									NOTE 14			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3					fondeuse à neige							

NORMES DE LOTISSEMENT				5 2 1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION										5		5		
Hauteur maximum (en mètres)				6 1 3		13	13	13	13	13	20	13		
Hauteur minimum (en mètres)				6 1 3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6 3				10 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6 3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6 3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6 3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6 1 5		.75	.75	.75	.50	.50	.50	.75		
Rapport plancher / terrain, maximum				6 1 6		1.50	1.50	1.75	1.50	1.50	1.50	1.50		
Pourcentage d'aires libres, minimum				6 4 4		20	20	20	40	40	40	20		
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6 4 4		10	10	10	30	30	30	10		

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H				10 9										
Utilisation restreinte en front de rue				10 4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10 4										
Utilisation restreinte à certains étages				10 5		CHV,V,II	C,I		CHV,II					
Étages autorisés				10 5		R-SS	R-SS		SS-R					
Activité professionnelle permise dans résidence				10 6										
Stationnement public ou commercial permis				7 1 8				couver						
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7 1 2		0	0	0	100	0	0	0 ¹³		
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Habitation protégée				10 8										
Entreposage: type permis				10 1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10 1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10 7										

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	27.1	27.2	27.3	27.4							
GROUPES D'UTILISATION																
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I. Familial		4.1.3													
	II. Collectif familial		4.1.3													
	III. Collectif varié		4.1.3													
	IV. Collectif non permanent		4.1.3													
	V. Projet d'ensemble		4.1.3													
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I. D'accommodation		4.1.4			•	•	•	•							
	II. Administratifs		4.1.4			•	•	•	•							
	III. D'hôtellerie		4.1.4			•	•	•	•							
	IV. De détail		4.1.4			•	•	•	•							
	V. Restauration et divertissement		4.1.4			•	•	•	•							
	VI. De détail avec nuisances		4.1.4													
	VII. De gros		4.1.4													
INDUSTRIEL (I) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail		4.1.5			•	•	•	•							
	II. Sans nuisance		4.1.5													
	III. Avec nuisances faibles		4.1.5													
	IV. Avec nuisances fortes		4.1.5													
PUBLIC (P) Equip. public	I. De voisinage		4.1.6			•	•	•	•							
	II. De quartier ou région		4.1.6			•	•	•	•							
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I. Recréatif public		4.1.7			•	•	•	•							
	II. Sports et arts		4.1.7			•	•	•	•							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)															
	profondeur du lot (en mètres)															
	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		20	50	30	7							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.75	1.00	1.00	.50							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		3.50	6.00	5.00	1.00							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20			40							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10	10							

NORMES SPÉCIALES																
Locaux inoccupés zone H				10.9												
Utilisation restreinte en front de rue				10.4												
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4												
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		CHV,II										
Étages autorisés				10.5		R,SS,I										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6												
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		• couvert	• couvert	• couvert								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		50	50	50	100							
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						100 couv	100 couv	100 couv								
Habitation protégée				10.8												
Entreposage: type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3												
NOTES: voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29.1	29.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4. 1. 3														
		II: Collectif familial	4. 1. 3														
		III: Collectif varié	4. 1. 3														
		IV: Collectif non permanent	4. 1. 3														
		V: Projet d'ensemble	4. 1. 3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4. 1. 4			•	•										
		II: Administratifs	4. 1. 4			•	•										
		III: D'hôtellerie	4. 1. 4														
		IV: De détail	4. 1. 4			•	•										
		V: Restauration et divertissement	4. 1. 4			•	•										
		VI: De détail avec nuisances	4. 1. 4														
		VII: De gros	4. 1. 4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5			•	•										
		II: Sans nuisance	4. 1. 5														
		III: Avec nuisances faibles	4. 1. 5														
		IV: Avec nuisances fortes	4. 1. 5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4. 1. 6			•	•										
		II: De quartier ou region	4. 1. 6			•	•										
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4. 1. 7			•	•										
		II: Sports et arts	4. 1. 7			•	•										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3			NOTE 14										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5. 2. 1													
Bâtiment isolé :	"	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé :	"	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	"	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6. 1. 3		15	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6. 1. 3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6. 3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6. 3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6. 3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6. 3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6. 1. 5		.75	.75										
Rapport plancher / terrain, maximum				6. 1. 6		2.00	3.00										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6. 4. 4		20	20										
Pourcentage d'aires d'agrément , minimum				6. 4. 4		10	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10. 9													
Utilisation restreinte en front de rue				10. 4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10. 4													
Utilisation restreinte à certains étages				10. 5		C-I											
Étages autorisés				10. 5		SS											
Activité professionnelle permise dans résidence				10. 6													
Stationnement public ou commercial permis				7. 1. 8		• couvert	•										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7. 1. 2		100 couv	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée				10. 8													
Entreposage: type permis				10. 1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10. 1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10. 7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10. 7													
Zone tampon exigée				10. 2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10. 2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10. 3													
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21-01/00
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	31.1	31.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3														
		IV: Collectif non permanent	4.1.3														
		V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●										
		II: Administratifs	4.1.4			●	●										
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4			●	●										
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●	●										
		VII: De gros	4.1.4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●										
		II: Sans nuisance	4.1.5			●	●										
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: De quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		4.1.4.4.2	NOTE 14										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

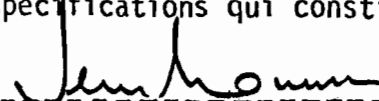
2 - NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1																
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		25	13										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.75	.50										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		4.00	1.50										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	40										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10.9													
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		•	•										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		25	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée				10.8													
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21-01-80
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	33.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●											
	"	II: Administratifs	4.1.4			●											
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4			●											
	"	IV: De détail	4.1.4			●											
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●											
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●											
	"	VII: De gros	4.1.4			●											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●											
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●											
		II: De quartier ou région	4.1.6			●											
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●											
		II: Sports et arts	4.1.7			●											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	20												
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3	7,5												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5													
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4													

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10.9													
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8	●												
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2	100												
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée				10.8													
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	34.1	34.2	34.3							
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4. 1. 3			●	●	●							
	"	II. Collectif familial	4. 1. 3			●	●	●							
	"	III. Collectif varié	4. 1. 3			●	●	●							
	"	IV. Collectif non permanent	4. 1. 3												
	"	V. Projet d'ensemble	4. 1. 3												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation	4. 1. 4			●	●	●							
	"	II. Administratifs	4. 1. 4			●	●	●							
	"	III. D'hôtellerie	4. 1. 4												
	"	IV. De détail	4. 1. 4			●	●	●							
	"	V. Restauration et divertissement	4. 1. 4			●	●	●							
	"	VI. De détail avec nuisances	4. 1. 4												
	"	VII. De gros	4. 1. 4												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5			●	●	●							
	"	II. Sans nuisance	4. 1. 5												
	"	III. Avec nuisances faibles	4. 1. 5												
	"	IV. Avec nuisances fortes	4. 1. 5												
PUBLIC (P)	Equip. public	I. De voisinage	4. 1. 6			●	●	●							
		II. De quartier ou region	4. 1. 6												
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I. Récréatif public	4. 1. 7												
		II. Sports et arts	4. 1. 7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3		NOTE 14	NOTE 14	NOTE 14							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3											

NORMES DE LOTISSEMENT			5. 2. 1												
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION					5										
Hauteur maximum (en mètres)			6. 1. 3		13	13	13								
Hauteur minimum (en mètres)			6. 1. 3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6. 3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6. 3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6. 3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6. 3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6. 1. 5		.75	.75	.75								
Rapport plancher / terrain, maximum			6. 1. 6		150	150	150								
Pourcentage d'aires libres, minimum			6. 4. 4		20	20	20								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6. 4. 4		10	10	10								

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H			10. 9												
Utilisation restreinte en front de rue			10. 4												
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10. 4												
Utilisation restreinte à certains étages			10. 5		C 1	C 1 ¹⁵									
Étages autorisés			10. 5		RSS	RSS									
Activité professionnelle permise dans résidence			10. 6												
Stationnement public ou commercial permis			7. 1. 8												
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7. 1. 2		0 ¹³	0 ¹³	100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							•								
Habitation protégée			10. 8												
Entreposage: type permis			10. 1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10. 1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10. 7		75	75									
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10. 7		25	25									
Zone tampon exigée			10. 2				•								
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10. 2				7.5								
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10. 3												
NOTES: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	44.1	44.2	44.3	44.4	44.5	44.6	44.7	44.8	44.9
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial			4.1.3										
	II Collectif familial			4.1.3										
	III Collectif varié			4.1.3										
	IV Collectif non permanent			4.1.3										
	V Projet d'ensemble			4.1.3										
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation			4.1.4										
	II Administratifs			4.1.4										
	III D'hôtellerie			4.1.4										
	IV De détail			4.1.4										
	V Restauration et divertissement			4.1.4										
	VI De détail avec nuisances			4.1.4										
	VII De gros			4.1.4										
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail			4.1.5										
	II Sans nuisance			4.1.5										
	III Avec nuisances faibles			4.1.5										
	IV Avec nuisances fortes			4.1.5										
PUBLIC (P) Equip. public	I De voisinage			4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	II De quartier ou région			4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	•
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I Recréatif public			4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	II Sports et arts			4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	•
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

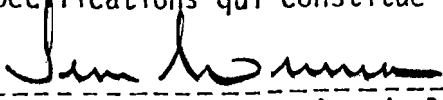
NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		13	20	13	15	13	15	15	20	15	
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3			20 ¹		20 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		.50	.25	.50	.25	.50	.50	.50	.50	.50	.50
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		10	10	10	10	10	10	10	10	10	30

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H			10.9											
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5											
Étages autorisés			10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8		• couvert	•	•	•			•		•	
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100	100	100	100	100	0	0	0	100	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Installation protégée			10.8											
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
NOTES: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	44.10												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial		4.1.3														
	"	II. Collectif familial		4.1.3														
	"	III. Collectif varié		4.1.3														
	"	IV. Collectif non permanent		4.1.3														
	"	V. Projet d'ensemble		4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation		4.1.4														
	"	II. Administratifs		4.1.4														
	"	III. D'hôtellerie		4.1.4														
	"	IV. De détail		4.1.4														
	"	V. Restauration et divertissement		4.1.4														
	"	VI. De détail avec nuisances		4.1.4														
	"	VII. De gros		4.1.4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail		4.1.5														
	"	II. Sans nuisance		4.1.5														
	"	III. Avec nuisances faibles		4.1.5														
	"	IV. Avec nuisances fortes		4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I. De voisinage		4.1.6		●												
		II. De quartier ou région		4.1.6		●												
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I. Récréatif public		4.1.7		●												
		II. Sports et arts		4.1.7		●												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1															
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée :		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		20													
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		25													
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		150													
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		40													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		20													

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H			10.9															
Utilisation restreinte en front de rue			10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4															
Utilisation restreinte à certains étages			10.5															
Étages autorisés			10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6															
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8		●													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100													
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Habitation protégée			10.8															
Entreposage type permis			10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10.7															
Zone tampon exigée			10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3															
NOTES: voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	48.1	48.2	48.3	48.4	48.5	48.6	48.7		
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4. 1. 3											
	II: Collectif familial		4. 1. 3			•	•	•	•	•	•	•		
	III: Collectif varié		4. 1. 3			•	•	•	•	•	•	•		
	IV: Collectif non permanent		4. 1. 3											
	V: Projet d'ensemble		4. 1. 3			•	•	•	•	•	•	•		
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4. 1. 4											
	II: Administratifs		4. 1. 4											
	III: D'hôtellerie		4. 1. 4											
	IV: De détail		4. 1. 4											
	V: Restauration et divertissement		4. 1. 4											
	VI: De détail avec nuisances		4. 1. 4											
	VII: De gros		4. 1. 4											
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4. 1. 5											
	II: Sans nuisance		4. 1. 5											
	III: Avec nuisances faibles		4. 1. 5											
	IV: Avec nuisances fortes		4. 1. 5											
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage		4. 1. 6			•	•	•	•	•	•	•		
	II: De quartier ou region		4. 1. 6			•	•	•	•	•	•	•		
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I: Récréatif public		4. 1. 7			•	•	•	•	•	•	•		
	II: Sports et arts		4. 1. 7			•	•	•	•	•	•	•		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3										

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		13	13	13	13	20	13	15			
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3			5								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		.50	.50	.50	.50	50	.50	.50			
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		125	200	150	150	150	150	150			
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		40	40	40	40	40	40	40			
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		20	30	30	10	30	20	10			

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H			10.9											
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5											
Étages autorisés			10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2		60 100 couv	60	100	100	100	100	100			
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Habitation protégée			10.8											
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7		60		75							
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7		20		25							
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
NOTES: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG.	CODE	49.1													
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation.	I: Familial		4. 1. 3															
	"	II: Collectif familial		4. 1. 3															
	"	III: Collectif varié		4. 1. 3															
	"	IV: Collectif non permanent		4. 1. 3															
	"	V: Projet d'ensemble		4. 1. 3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation		4. 1. 4															
	"	II: Administratifs		4. 1. 4		●													
	"	III: D'hôtellerie		4. 1. 4															
	"	IV: De détail		4. 1. 4															
	"	V: Restauration et divertissement		4. 1. 4															
	"	VI: De détail avec nuisances		4. 1. 4															
	"	VII: De gros		4. 1. 4															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4. 1. 5															
	"	II: Sans nuisance		4. 1. 5															
	"	III: Avec nuisances faibles		4. 1. 5															
	"	IV: Avec nuisances fortes		4. 1. 5															
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage		4. 1. 6		●													
		II: De quartier ou région		4. 1. 6		●													
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public		4. 1. 7		●													
		II: Sports et arts		4. 1. 7		●													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3															

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1															
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15													
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3		10													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.50													
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		100													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30													

NORMES SPÉCIALES																			
Locaux inoccupés zone H				10.9															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4															
Utilisation restreinte à certains étages				10.5															
Étages autorisés				10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6															
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8															
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100													
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitat protégé				10.8															
Entreposage type permis				10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7															
Zone tampon exigée				10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3															
NOTES: voir annexe																			

21/01/80

date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61.10	61.11	61.12	61.13	61.14				
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			•	•	•	•	•				
	"	II: Collectif familial	4.1.3			•	•	•	•	•				
	"	III: Collectif varié	4.1.3			•	•	•	•	•				
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3											
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4											
	"	II: Administratifs	4.1.4											
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4											
	"	IV: De détail	4.1.4											
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4											
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
	"	VII: De gros	4.1.4											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5											
	"	II: Sans nuisance	4.1.5											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			•	•	•	•	•				
		II: De quartier ou region	4.1.6											
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7			•	•	•	•	•				
		II: Sports et acts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION						5	5	5	5	5				
									10					
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3			13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴					
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5			.50	.50	.50	.50	.50	.50					
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6			1.00	1.00	1.50	1.50	1.50	1.50					
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4			40	40	40	40	40	40					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4			30	30	30	30	30	30					

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H	10.9			•	•	•								
Utilisation restreinte en front de rue	10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10.4													
Utilisation restreinte à certains étages	10.5													
Étages autorisés	10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence	10.6			•	•	•	•							
Stationnement public ou commercial permis	7.1.8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	7.1.2			50	50	50	50	100						
Stationnement permis dans la cour arrière seulement				•	•	•	•	•						
Habitation protégée	10.8													
Entreposage: type permis	10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.7			50	50	75	50	75						
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7			25		25	25	25						
Zone tampon exigée	10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10.3													
NOTES: voir annexe								note 17						

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

Jean Lhomme
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG	CODE	64.1	64.2	64.3	64.4	64.5	64.6	64.7	64.8	
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial			4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: Collectif familial			4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	
	III: Collectif varié			4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	
	IV: Collectif non permanent			4.1.3										
	V: Projet d'ensemble			4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation			4.1.4										
	II: Administratifs			4.1.4										
	III: D'hôtellerie			4.1.4										
	IV: De détail			4.1.4										
	V: Restauration et divertissement			4.1.4										
	VI: De détail avec nuisances			4.1.4										
	VII: De gros			4.1.4										
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail			4.1.5										
	II: Sans nuisance			4.1.5										
	III: Avec nuisances faibles			4.1.5										
	IV: Avec nuisances fortes			4.1.5										
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage			4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: De quartier ou région			4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•	
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Recréatif public			4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: Sports et arts			4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	25	50	20	20	20	15	20	
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3		10 ¹	10 ¹							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50 ¹¹	
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.25	1.75	1.75	1.75	1.75	1.50	1.25	1.75	
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	40	40	40	40	40	40	40	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30	30	30	30	30	30	30	30	

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H				10.9										
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5										
Étages autorisés				10.5										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6										
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8						•		•	•	
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100 75 couv	100 75 couv	100 75 couv	50 100 couv	50 75 couv	50 75 couv	100	100	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Habitation protégée				10.8										
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10.7		50	50	50	75	50	50	50	50	
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10.7		25	25	25	25	25	25	25	25	
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
NOTES: voir annexe									note 16					

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	66.1	66.2	66.3										
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			•	•	•										
		II: Collectif familial	4.1.3			•	•	•										
		III: Collectif varié	4.1.3			•	•	•										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3															
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			•	•	•										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			•	•	•										
		II: Administratifs	4.1.4			•	•	•										
		III: D'hôtellerie	4.1.4															
		IV: De détail	4.1.4															
		V: Restauration et divertissement	4.1.4															
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4															
		VII: De gros	4.1.4															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5															
		II: Sans nuisance	4.1.5															
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			•	•	•										
		II: De quartier ou région	4.1.6			•	•	•										
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7			•	•	•										
		II: Sports et arts	4.1.7			•	•	•										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1															
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			20	25	20										
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			1,00	,75	1,00										
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			3,00	4,00	3,00										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4				25											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4				10	note 12										

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H			10.9															
Utilisation restreinte en front de rue			10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4															
Utilisation restreinte à certains étages			10.5			C-II		C-II										
Étages autorisés			10.5			R-SS-1		R-SS-1										
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6			•												
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			•		•		•								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			25	100	100		100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						100	100	100										
Habitat protégé:			10.8															
Entreposage: type permis			10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10.7															
Zone tampon exigée			10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3															
NOTES: voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/80
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	88.1														
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4.1.3																
	"	II: Collectif familial	4.1.3		●														
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3																
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3		●														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4																
	"	II: Administratifs	4.1.4		●														
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4																
	"	IV: De détail	4.1.4																
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4																
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4																
	"	VII: De gros	4.1.4																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●														
	"	II: Sans nuisance	4.1.5		●														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5																
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5																
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6																
		II: De quartier ou région	4.1.6																
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7																
		II: Sports et arts	4.1.7																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3		4.14.4.4														

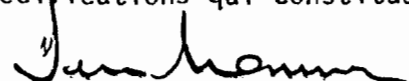
NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1																	
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		13															
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3																	
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.3																	
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3																	
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3																	
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3																	
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		75															
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6		3.00															
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		20															
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		10															

NORMES SPÉCIALES																			
Locaux inoccupés zone H		10.9																	
Utilisation restreinte en front de rue		10.4																	
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4																	
Utilisation restreinte à certains étages		10.5																	
Étages autorisés		10.5																	
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6																	
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8		•															
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer		7.1.2		100															
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitation protégée		10.8																	
Entreposage: type permis		10.1																	
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1																	
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10.7																	
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10.7																	
Zone tampon exigée		10.2																	
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2																	
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3																	
NOTES: voir annexe																			

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21/01/00
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	89.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4 1 3		●												
		II. Collectif familial	4 1 3		●												
		III. Collectif varié	4 1 3		●												
		IV. Collectif non permanent	4 1 3														
		V. Projet d'ensemble	4 1 3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation	4 1 4														
		II. Administratifs	4 1 4														
		III. D'hôtellerie	4 1 4														
		IV. De détail	4 1 4														
		V. Restauration et divertissement	4 1 4														
		VI. De détail avec nuisances	4 1 4														
		VII. De gros	4 1 4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4 1 5														
		II. Sans nuisance	4 1 5														
		III. Avec nuisances faibles	4 1 5														
		IV. Avec nuisances fortes	4 1 5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I. De voisinage	4 1 6														
		II. De quartier ou région	4 1 6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I. Récréatif public	4 1 7		●												
		II. Sports et arts	4 1 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3		note 18 4.14.62											

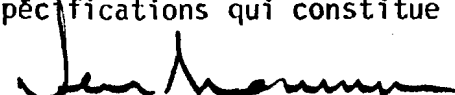
NORMES DE LOTISSEMENT				5 2 1													
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6 1 3		13											
Hauteur minimum (en mètres)				6 1 3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6 3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6 3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6 3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6 3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6 1 5		0.50											
Rapport plancher / terrain, maximum				6 1 6		100 ²											
Pourcentage d'aires libres, minimum				6 4 4		40											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6 4 4		30											

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10 9													
Utilisation restreinte en front de rue				10 4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10 4													
Utilisation restreinte à certains étages				10 5													
Étages autorisés				10 5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10 6		•											
Stationnement public ou commercial permis				7 1 8													
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer				7 1 2		100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						•											
Habitation protégée				10 8													
Entreposage : type permis				10 1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10 1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10 7		75											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10 7		25											
Zone tampon exigée				10 2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10 2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10 3													
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

21-01-80
date


le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT No 2668

ANNEXE 2

(Règlement no 2474 - annexe A)

Plans:

79-013A en date du 21 janvier 1980

79-025 en date du 29 octobre 1979

80-008A en date du 21 janvier 1980

REGLEMENT No 2668

ANNEXE 3

(Règlement no 2474 - annexe C)

DROITS ACQUIS

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
101				
102				
103				
104				
105	X	X		X
106	X	X		X
107	X	X		X
108	X	X		X
109				X
110	X	X		X
111	X	X		X
112				
113				X
114				
115				
116	X	X		X
117	X	X		X
118	X	X		X
119				
120				
121				
122	X	X		X
123	X	X		X
124				X
125	X	X		X
126				
127				
128	X	X		X
129				
130				
131				
132				
133				
134				
135				
136				
137				
138	X	X		X
139				
140				

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
141				
142				
143				
144				
145				
146				
147				
148				
149				
150				
151				
152				
153				
154				
155				
156				
157				
158				
159				
160				
161				
162				
163				
164				
165				
166				
167				
168				
169				
170				
171				
172				
173				
174				
175				
176				
177				
178				
179				
180				
181				

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
182				
183				
184				
185				
186				
187				
188				
189				
190				
191				
192	X	X		X
193				
194				
195				
196				
197				
198				
199				
1100				
1101				
1102				
1103				
1104				
1105				
1106				
1107				
1108				
1109				
1110				
1111				
1112				
1113				
1114				
1115				
1116				
1117	X	X		X
1118				
1119				
1120				
1121	X	X		X
1122				

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
------------	--------	--------	-------	-------

1123

1124

1125

1126

1127

1128

1129	----- X -----	X -----	----- X -----	X
------	---------------	---------	---------------	---

1130

1131

1132

1133

1134

1135

1136

201

202

203	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

204	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

205	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

206	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

207	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

225

226	----- X -----	X -----	----- X -----	X
-----	---------------	---------	---------------	---

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
227				
228				
229				
230				
231				
232				
233				
234	----- X -----	X -----	----- X	X
235				
236				
237				
238	----- X -----	X -----	----- X	X
239				
240				
241				
242				
243	----- X -----	X -----	----- X	X
244	----- X -----	X -----	----- X	X
245				
246	----- X -----	X -----	----- X	X
247				
248	----- X -----	X -----	----- X	X
249				
250				
251	----- X -----	X -----	----- X	X
252	----- X -----	X -----	----- X	X
253	----- X -----	X -----	----- X	X
254				
255				
256				
257				
258				
259				
260				
261				
262				
263	----- X -----	X -----	----- X	X
264	----- X -----	X -----	----- X	X
265	----- X -----	X -----	----- X	X
266				
269				

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
------------	--------	--------	-------	-------

311

312

313

314	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

315	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

316

317	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

318

319	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

320

321	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

322	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

323	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

324

325	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

326

327	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

328	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

329	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

330	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

331	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

332

333

334

335

336

337

338	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

339

340

341

342

343

344

345	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

346	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

347	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

348

349

350	----- X -----	X -----	----- X
-----	---------------	---------	---------

351

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11
352				
353				
354	----- X -----	X -----	----- X -----	X
355	----- X -----	X -----	----- X -----	X
356				
357				
358				
359				
360				
361	----- X -----	X -----	----- X -----	X
362				

RUE DES ORMES

DU

RUE DES ÉPINETTES

COLISÉE

311-M-89.1



LA VILLE DE
québec

Service de l'Urbanisme

RUE DES EPINETTES
PLAN DE ZONAGE

REG: 2668

DESSINÉ S.F. RELEVÉ

PRÉPARÉ P.B.

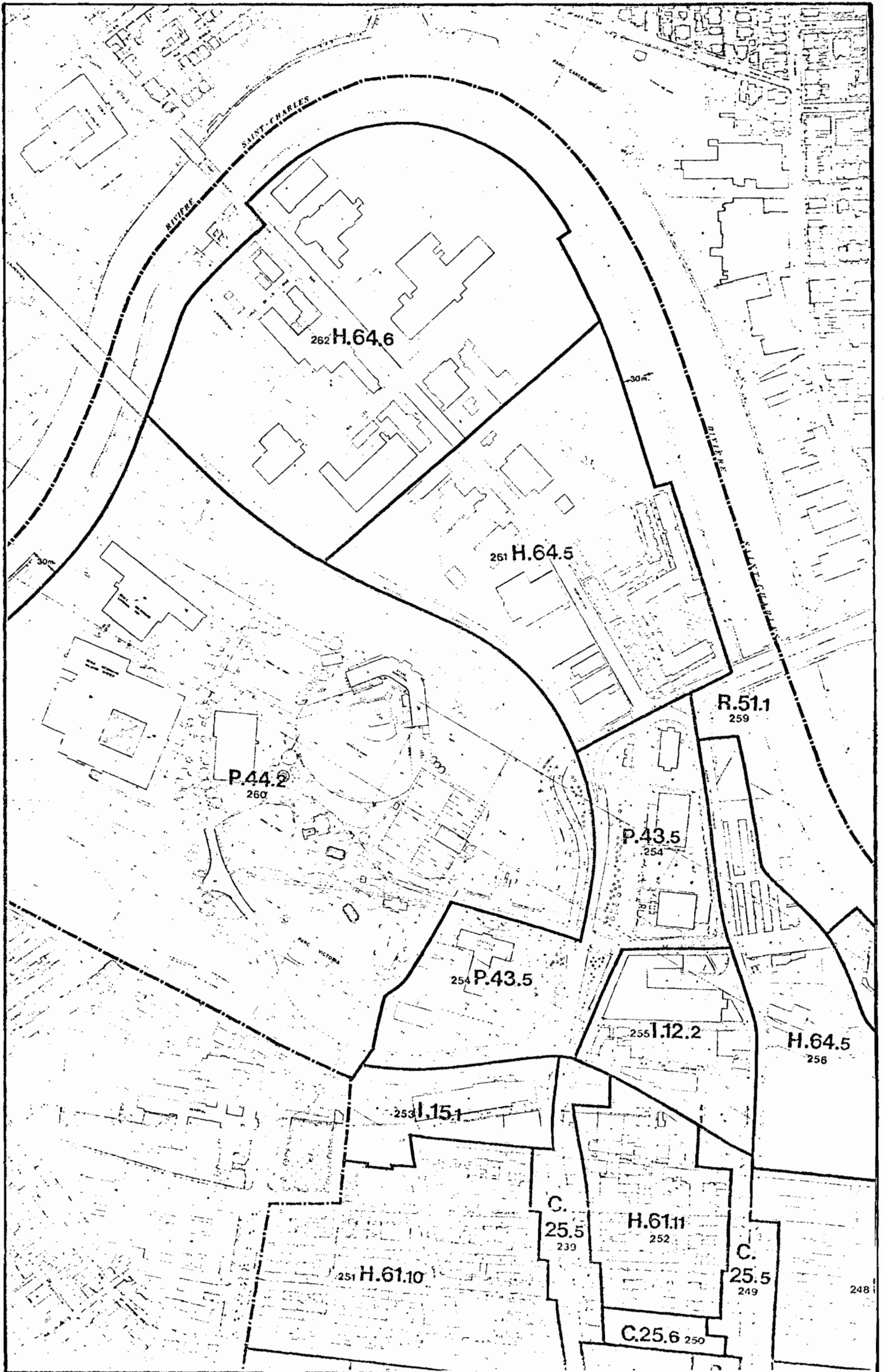
APPROUVÉ

ÉCHELLE 1/1000

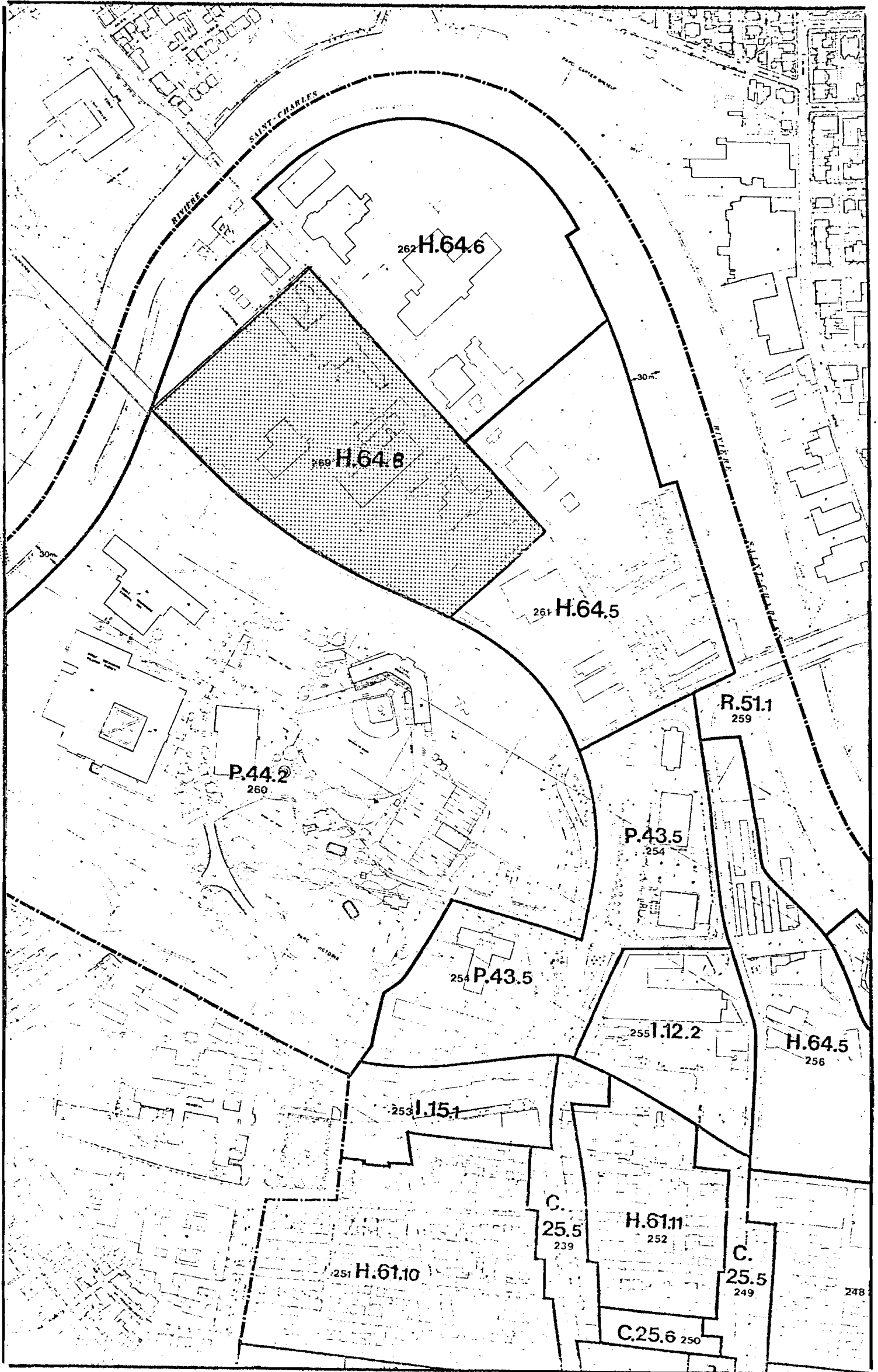
DATE 29-10-79

PLAN NO 79-025

ZONAGE ACTUEL



ZONAGE PROPOSE



21 Jan 80.